



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 28 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée :

« Promotion de la femme :

- a) Promotion de la femme;
- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 8^e à sa 12^e séance et à ses 15^e, 21^e, 35^e, 36^e, 43^e, 44^e, 46^e et 47^e séances, du 15 au 17 et les 18 et 23 octobre et les 8, 13, 26, 27 et 28 novembre 2012. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.8 à 12, 15, 21, 35, 36, 43, 44, 46 et 47).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions (A/67/38);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la traite de femmes et de filles (A/67/170);



c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés concernant le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/67/185);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/67/220);

e) Note du Secrétaire général sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/67/227);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale (A/67/258);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies (A/67/347).

4. À la 8^e séance, le 15 octobre, la Sous-Secrétaire générale adjointe chargée de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Directrice exécutive adjointe (gestion) du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont fait des déclarations liminaires. La Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Sous-Secrétaire générale adjointe à l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et aux partenariats stratégiques d'ONU-Femmes ont répondu aux questions et aux observations des représentants du Japon, de la Slovénie, du Costa Rica, de la République démocratique du Congo et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.8).

II. Examen de projets de décision et de résolution

A. Projet de décision A/C.3/67/L.2

5. À sa 15^e séance, le 18 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » (A/C.3/67/L.2), recommandé pour adoption par le Conseil économique et social.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision (voir par. 31, projet de décision I).

B. Projet de résolution A/C.3/67/L.19 et Rev.1

7. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/67/L.19) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque,

Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009 et 65/187 du 21 décembre 2010, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième et cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme, et se félicitant à cet égard que le Conseil ait décidé que le thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission serait l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été souscrits dans la Déclaration du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011 sur les enfants et les conflits armés,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 20/6 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et 20/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences, toutes deux du 5 juillet 2012,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la responsabilité qui incombe aux sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme, la reconnaissance des problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter les femmes, et la nécessité d'accorder une attention spéciale à la violence sexiste ainsi qu'aux sévices sexuels,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de la coopération et de la coordination de cette entité avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les efforts déployés et les nombreuses activités entreprises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes,

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence à l'égard des femmes et des filles, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde, assurer la protection de toutes les victimes et rescapées, et leur fournir les services dont elles ont besoin, et réaffirmer avec force que cette violence est intolérable,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur endroit portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou le rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car privées des bienfaits des politiques sociales et des avantages de l'éducation et du développement durable, et que la violence à leur encontre entrave le développement économique et social de la

collectivité et de l'État ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter la violence dirigée contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, la santé, la prévention du crime et la traite des êtres humains, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective de l'intégralité du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, y compris la promotion de la ratification universelle et d'une meilleure application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, contribuera à lutter contre la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction les efforts déployés et les nombreuses activités entreprises par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui ont abouti au renforcement de la législation et du système de justice pénale, telles l'adoption de plans d'action, de stratégies et de dispositifs de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, et notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, la fourniture d'un soutien et de services aux victimes et aux rescapées et l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données,

Soulignant que les États devraient continuer à adopter un dispositif législatif complet, conforme aux normes internationales des droits de l'homme, qui non seulement incrimine la violence à l'égard des femmes et en punisse les auteurs, mais prescrive également des mesures de prévention et de protection des victimes et prévoit les dispositifs et les financements nécessaires à leur application,

Consciente de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles et de la nécessité de la soutenir pour qu'elle puisse prévenir et éliminer toutes les formes de cette violence,

Consciente également de l'importance du rôle de la communauté, en particulier des hommes et des garçons, ainsi que de la société civile, et en particulier des organisations de femmes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence visant les femmes,

1. *Souligne* que la "violence à l'égard des femmes" s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, en particulier ceux du Millénaire;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport, se félicite que les États Membres aient répondu aux demandes d'informations relatives à l'application de sa résolution 65/187 que leur avait adressées le Secrétaire général, et espère qu'ils continueront à répondre aux demandes que le Secrétaire général leur adressera à l'avenir;

4. *Juge encourageants* les efforts et les contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

5. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes" et des composantes régionales de la campagne, et souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes;

6. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant l'importance de continuer à verser des contributions pour atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015;

7. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, y compris les sociétés transnationales et autres entreprises, ou tolérés par ceux-ci, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

8. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

9. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

10. *Souligne* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales de chacun, y compris les femmes et les filles, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre celles-ci, enquêter à leur sujet, en poursuivre et punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et garantir la mise en œuvre des obligations de protection, en veillant notamment à ce que les services de police et les autorités judiciaires appliquent comme il se doit les sanctions civiles et pénales dans les affaires de violence à l'égard des femmes et en fournissant des services tels que des

centres d'accueil, pour donner aux victimes les moyens d'éviter de nouveaux sévices, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le réduit à néant;

11. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et pèsent sur les femmes et les hommes presque partout, engage tous les États et la communauté internationale à concentrer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre elles, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme;

12. *Souligne* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences, et sur la protection des victimes et des rescapées et la fourniture de services pour répondre à leurs besoins, de manière à étayer plus efficacement l'amélioration des cadres juridiques et politiques, et devraient par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité;

13. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'encontre des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes et à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation continue propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes et des filles, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cible lorsqu'elles demandent justice et réparation;

14. *Souligne en outre* que les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les informer de leurs droits, de la loi et des mesures de protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance auxquels les femmes et les membres de leur famille qui ont été victimes de violence peuvent faire appel, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de violence disposent, en temps utile et à tous les stades de la procédure judiciaire, des informations dont elles ont besoin, et faire connaître à chacun les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation;

15. *Engage* les États, avec l'appui des entités des Nations Unies, à mobiliser pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, en tant qu'agents du changement pour protéger les femmes et les filles contre la violence;

16. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie en mesures et en programmes concrets et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment en réalisant les objectifs de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention et la protection dans les lois, politiques et programmes et dans leur application, leur suivi et leur évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles, et à cette fin par exemple :

a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux pertinents, un plan d'action national global intégré conçu pour combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles sous tous ses aspects, qui prévoie la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence envers des femmes et des filles;

b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, d'amender ou d'abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont des effets discriminatoires et de veiller à ce que les dispositions des multiples systèmes juridiques, le cas échéant, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) D'évaluer et d'analyser les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives à la violence contre les femmes, ainsi que les raisons pour lesquelles peu de cas sont signalés, de renforcer, au besoin, le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, s'il le faut, d'ériger en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes et protéger les femmes qui ont été victimes de violences;

d) De promouvoir parmi toutes les parties prenantes la conscience de la nécessité de combattre la violence dirigée contre les femmes, et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en organisant et en finançant régulièrement et souvent des campagnes de sensibilisation dans toutes les régions du pays et en recourant à d'autres moyens d'encourager la prévention et la protection – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériels audiovisuels, médias sociaux, brefs messages télévisés et radiodiffusés et débats –, selon qu'il convient;

e) D'assurer l'existence des compétences – notamment des connaissances spécialisées quant aux approches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et les filles – ainsi qu'une sensibilisation et une coordination suffisantes au sein du système juridique, et d'y nommer à cette fin, en tant que de besoin, un responsable chargé des affaires de violence dirigée contre les femmes et les filles;

f) De veiller à la collecte et à l'analyse systématiques de données pour suivre l'évolution de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment des données sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir cette violence et protéger les victimes, avec la participation des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, afin d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

g) De mettre en place les mécanismes nationaux appropriés afin de contrôler et d'évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris les plans d'action, pour éliminer la violence contre les femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

h) D'apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

i) D'affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes ainsi qu'à la prévention et à la réparation de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes;

j) D'adopter toutes les mesures voulues, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système scolaire, pour modifier les modes de comportement sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, coutumes et autres pratiques fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes, et de faire mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment par l'intermédiaire des écoles, des enseignants, des parents, des organisations de jeunes et au moyen de matériels pédagogiques soucieux de l'égalité des sexes et des droits de l'homme, et pour faire en sorte que les femmes et les filles se sentent en sécurité dans leur environnement, dans leur communauté et à l'école;

k) De promouvoir des interventions précoces auprès des familles et des enfants exposés ou vulnérables à la violence, par exemple par des programmes d'éducation des parents, afin de réduire le risque de perpétration de violences ou, pour les victimes, de subir de nouvelles violences à l'âge adulte;

l) De donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de décision, grâce, entre autres, à une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation foncière ou autre, et en prenant d'autres mesures

appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

m) De mettre en place des programmes de sensibilisation et de fournir aux femmes des informations pertinentes sur les rapports sociaux entre les deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence à l'égard des femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence;

n) De traiter toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention et à la non-répétition de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et d'inscrire dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer, selon qu'il convient, les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

o) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en s'assurant que les procédures pénales sont adaptées au sexe de l'intéressé, que des garanties et des mesures appropriées, telles que des ordonnances de protection ou d'expulsion, sont en place pour protéger les victimes et que des mesures adéquates et complètes ont été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

p) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et de faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et de veiller aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

q) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, notamment tous les fonctionnaires et les acteurs de la société civile compétents, en matière de prévention et de non-répétition de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et d'enquête, de poursuite et de répression dans ce domaine;

r) D'élaborer ou d'améliorer et de diffuser des programmes de formation spécialisés, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour détecter, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes de manière efficace et impartiale, à l'usage de tous les acteurs qui ont à s'occuper du problème de la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, en particulier les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé, les agents des forces de l'ordre et les acteurs de la société civile, et de faire appel aux statisticiens et aux journalistes;

s) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publique, notamment en matière d'hygiène sexuelle et procréative, dans des conditions d'égalité avec les hommes et remédier aux conséquences de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes;

t) De fournir une protection et un appui immédiats par la création, y compris dans les régions rurales, de centres intégrés qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et à leurs enfants, ou d'apporter un soutien à ceux qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions, de façon à faciliter l'accès de toutes les victimes aux recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et d'assurer aussi leur accès à ces services;

u) De mettre en place des permanences téléphoniques ou services d'assistance téléphonique à l'échelle nationale qui fournissent renseignements, conseils, appui et services d'orientation aux victimes, ou d'apporter un soutien à ceux qui existent;

v) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de réinsertion appropriés aux auteurs d'actes de violence, en tant que moyen de prévenir la récidive, et de veiller également à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violences familiales à adopter un comportement non violent dans leurs relations interpersonnelles et, le cas échéant, à ce que ces programmes soient élaborés et exécutés en étroite coordination avec les services spécialisés dans l'appui aux victimes;

w) D'encourager et de nouer des partenariats avec les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, avec d'autres intervenants pertinents et avec le secteur privé pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et pour protéger et soutenir les victimes et les témoins;

17. *Appelle* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, à soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et à renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et à mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, comme la facilitation de la mise en commun des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Souligne* la contribution qu'apportent les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale s'agissant de mettre fin à l'impunité, en consacrant le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de violences à l'égard des femmes, et demande instamment aux États

d'envisager de ratifier à titre prioritaire le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement, à l'échelle du système, de la prévention de la violence envers les femmes et les filles sous toutes ses formes et de la réparation de ses effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;

20. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait allouer des ressources adéquates à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires;

21. *Souligne également* l'importance de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes, remercie tous les États qui ont communiqué à cette fin des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à en aider les victimes, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des informations actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et à mettre régulièrement à jour l'information pertinente ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

22. *Se félicite* des travaux accomplis par la Division de statistique de l'ONU en vue de la production de statistiques sur la violence à l'égard des femmes et attend avec intérêt la version finale du projet de document relatif à l'enquête statistique ayant servi à élaborer des lignes directrices pour la production de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, qui a été soumis à la réunion consultative chargée d'examiner le projet de lignes directrices tenue à Beyrouth, du 8 au 10 novembre 2011;

23. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment à l'aide du manuel sur la programmation commune établi par le Groupe de travail interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, devenu le Comité permanent contre la violence à l'égard des femmes à la dixième session du Réseau interinstitutions, en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 65/187 ainsi qu'à la présente résolution, notamment au sujet de l'aide accordée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution;

26. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite à ses résolutions 64/137 et 65/187 et à la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis quant à l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système et sur les progrès de la campagne du Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes, et engage vivement lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

27. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme". »

8. À sa 46^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/67/L.19/Rev.1), déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gambie, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Islande, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal,

Soudan du Sud, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turkménistan et Ukraine.

9. À la même séance, le représentant de la France a modifié oralement le projet de résolution, en supprimant les mots « d'urgence » à la fin de l'alinéa w) du paragraphe 18 (voir A/C.3/67/SR.46).

10. Également à la même séance, le représentant du Soudan (au nom du Groupe arabe) a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.46).

11. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.19/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 30, projet de résolution I).

12. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Chili, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Pakistan et de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.46).

C. Projet de résolution A/C.3/67/L.20 et Rev.1

13. À la 21^e séance, le 23 octobre, la représentante des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/67/L.20), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles et des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et ses résolutions antérieures et celles de son organe subsidiaire, le Conseil des droits de l'homme, et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, visant à combattre et éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Se félicitant du dialogue interactif qu'elle a tenu le 3 avril 2012 sur le thème "Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles", qui a réuni dans une action commune États Membres, organisations internationales, société civile, secteur privé et médias, afin de souligner l'intérêt qu'il y a à adopter une approche globale et à établir des partenariats internationaux sans exclusive pour lutter de manière efficace contre la traite au niveau mondial,

Se félicitant également des résolutions sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 20/1 du 5 juillet 2012, intitulée "Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droits des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme",

Notant avec satisfaction les mesures prises, y compris les rapports établis par les organes conventionnels des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, et les engage à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de sa tâche consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des personnes,

Constatant que les crimes sexistes figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs droits et libertés fondamentaux et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ceux-ci,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que certains efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite des personnes ne sont pas suffisamment adaptés au sexe et à l'âge des victimes pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles, qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, d'où la nécessité d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge dans tout ce qui est fait pour combattre la traite des personnes,

Considérant également qu'il importe d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Considérant en outre que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à exposer les personnes à la traite,

Considérant que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver la lutte contre la traite des femmes et des filles et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter des législations appropriées, appliquer les lois existantes et continuer d'améliorer la collecte de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et par âge qui permettraient d'analyser correctement la nature et l'ampleur de la traite des femmes et des filles,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des personnes,

Notant qu'une partie de la demande en matière de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite, surtout celle des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes, soit soucieuse de leur sécurité et du respect intégral de leurs droits fondamentaux, et s'adressent à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies aux fins de la lutte contre la traite des femmes et des filles;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui examine le cadre juridique international en vigueur et les normes applicables aux États et aux entreprises, ainsi que les codes de conduite et les principes non contraignants adoptés par les entreprises dans le cadre des efforts menés pour prévenir et combattre la traite des êtres humains;

3. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

4. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et les activités qui y sont décrites;

5. *Exhorte* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier et les États parties à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 1930 sur le travail forcé (Convention n° 29), la Convention de 1947 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (Convention n° 81), la Convention de 1949 concernant les travailleurs migrants (Convention n° 97), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (Convention n° 111), la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138), la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (Convention n° 143), la Convention de 1997 concernant les agences d'emploi privées (Convention n° 181), la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182), et la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

6. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

7. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;

8. *Demande* aux gouvernements de lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils aient à répondre de leurs actes;

9. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour parer aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, en donnant aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et à la prise de

décisions, grâce, entre autres, à une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation foncière ou autre, et en prenant d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la traite;

10. *Demande en outre* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour parer aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil;

11. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes et d'autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne;

12. *Engage instamment* les gouvernements à élaborer et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

13. *Engage instamment également* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel, et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question aux niveaux national et local;

14. *Réaffirme* l'importance d'une coopération constante, notamment entre la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes modernes d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats;

15. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer par tous les moyens préventifs possibles la demande, de femmes et d'enfants en particulier, suscitée par le tourisme sexuel;

16. *Exhorte* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager, en tant que de besoin, d'adopter des lois visant à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

17. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux et à participer à la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la collecte de données ventilées par sexe et par âge et leurs autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

18. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

19. *Engage instamment* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne soient pas punies ou poursuivies pour avoir commis des actes qui découlent directement du fait d'avoir été l'objet de cette traite et n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays;

20. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, organisations non gouvernementales comprises, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et à communiquer des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes de la traite;

21. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris les facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à la traite, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et pour faire valoir que la traite est un crime grave;

22. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes appropriés pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, à une aide juridique dans une langue qu'elles comprennent et à des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer leur prise en charge sur les plans social, médical et psychologique;

23. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

24. *Exhorte* les gouvernements à mieux faire appliquer la législation du travail ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme, et surtout à prévenir et à lutter contre la traite des êtres humains dans les chaînes logistiques, et à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune;

25. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

26. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, surtout par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier lieu, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale;

27. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et permettent à celles-ci d'être soutenues et aidées, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

28. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à concevoir et à mettre en place des dispositifs et des mécanismes pour suivre de plus près les affaires de traite de personnes, et à renforcer ceux qui existent déjà, et faire en sorte que ces affaires trouvent une issue rapidement;

29. *Invite* les gouvernements à encourager les médias, et notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

30. *Invite* les entreprises, notamment celles des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

31. *Invite également* les entreprises à adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite;

32. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite;

33. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à mener en collaboration des études et des travaux de recherche communs sur la traite des femmes et des filles, qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

34. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à

dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

35. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation leur apprenant à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

36. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

37. *Invite* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats quant au traitement des dimensions de la traite des êtres humains liées à la problématique hommes-femmes, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations sur les moyens d'étayer des approches axées sur les droits fondamentaux et soucieuses du sexe et de l'âge des bénéficiaires dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes. »

14. À sa 46^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/67/L.20/Rev.1), déposé par les pays suivants : Arménie, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Costa Rica, Égypte, Guatemala, Honduras, Indonésie, Islande, Israël, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Thaïlande, Timor-Leste et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Niger, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Togo.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.20/Rev.1 (voir par. 30, projet de résolution II).

B. Projets de résolution A/C.3/67/L.21 et Rev.1*

16. À la 36^e séance, le 13 novembre, la représentante du Burkina Faso (au nom du Groupe des États d'Afrique) a déposé un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (A/C.3/67/L.21), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998 et 56/128 du 19 décembre 2001, les résolutions 51/2, 52/2 et 54/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 9 mars 2007, du 7 mars 2008 et du 12 mars 2010, respectivement, et toutes les autres résolutions sur la question,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, et les textes issus de leur examen réalisé cinq, dix et quinze ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire et les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005 et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement",

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine, à Malabo le 1^{er} juillet 2011, tendant à encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution visant à interdire les mutilations génitales féminines,

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion de la femme",

Constatant que les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui touche de cent à cent quarante millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, trois millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur le plan psychologique ainsi qu'en matière de sexualité et de procréation, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire fatales, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les hommes, les femmes et les filles,

Reconnaissant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes" et la base de données sur les violences faites aux femmes contribueront à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier, l'engagement annoncé par dix organismes des Nations Unies dans leur déclaration commune en date du 27 février 2008, ainsi que le Programme conjoint de l'UNICEF et du FNUAP sur les mutilations génitales féminines et l'excision, qui vise à accélérer l'élimination de cette pratique,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue de prévaloir dans toutes les régions du monde,

Également profondément préoccupée par le fait que l'insuffisance persistante de ressources et le déficit de financement ont gravement limité la portée et le rythme des programmes et activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur

l'élimination de la violence contre les femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", ainsi que de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

2. *Engage* les États à mener des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les prestataires de soins médicaux, les dirigeants religieux et communautaires, les enseignants, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines infligées aux filles;

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation, à amener filles et garçons à s'employer activement à élaborer des programmes d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, notamment les mutilations génitales féminines, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité;

5. *Exhorte également* les États à compléter les sanctions en les accompagnant d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'éradication des mutilations génitales féminines, et à fournir une protection et une assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales en mettant sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique et de soins pour leur venir en aide;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro face à la violence à l'encontre des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une compréhension globale des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

7. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, et comportent des objectifs et des indicateurs précis pour un suivi, une évaluation d'impact et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes;

8. *Prie* les États de prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsque cela est pratiqué en dehors du pays de résidence;

9. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le grand public, les professionnels concernés, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias et en présentant des débats consacrés à l'élimination des mutilations génitales féminines à la télévision et à la radio;

10. *Recommande vivement* aux États d'adopter une approche complète, coordonnée et systématique fondée sur les principes des droits de l'homme et de l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation portant sur la protection et l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser la population et de la mobiliser quant à la nécessité d'éliminer les mutilations génitales féminines;

11. *Recommande également vivement* aux États de veiller à honorer, aux niveaux national et régional, les engagements qu'ils ont pris et les obligations qu'ils ont contractées, en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes;

12. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois;

13. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés vers leur élimination;

14. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à éliminer (abandonner) les mutilations génitales féminines;

15. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées en vue de prévenir les mutilations génitales féminines, notamment par la formation des assistants sociaux, du personnel médical, des notables, des responsables religieux et d'autres acteurs concernés, en faisant en sorte qu'ils fournissent des services d'accompagnement et des

soins professionnels aux femmes et aux filles qui sont exposées à ce risque et à celles qui ont subi une mutilation génitale, et en les obligeant à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

16. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une approche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, des programmes destinés à réorienter les exciseuses traditionnelles vers d'autres activités rémunératrices;

17. *Invite* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, en leur allouant des ressources financières accrues et en leur fournissant un appui technique, des programmes ciblés et novateurs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles à risque ou ayant subi une mutilation génitale;

18. *Invite également* la communauté internationale à encourager vivement la mise en œuvre d'un deuxième volet du programme conjoint du FNUAP et de l'UNICEF sur les mutilations génitales féminines et l'excision, qui doit prendre fin en décembre 2013, notamment en augmentant l'aide financière aux programmes;

19. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays et qu'une approche coordonnée commune, qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, pourrait déboucher sur un abandon des mutilations génitales, certains des principaux résultats pouvant être obtenus conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

20. *Encourage* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour éliminer la violence et les pratiques discriminatoires à l'encontre de celles-ci, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

21. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à célébrer la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines le 6 février et à utiliser cette journée pour promouvoir le lancement de campagnes de sensibilisation et adopter des mesures concrètes visant à lutter contre les mutilations génitales féminines;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles contre les mutilations génitales féminines dans leurs

programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, ainsi que des éléments d'information et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes aux fins de l'élimination de cette pratique, fondées sur les renseignements fournis par les États Membres et autres acteurs concernés. »

17. À sa 43^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (A/C.3/67/L.21/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Haïti, Hongrie, Irlande, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Malte, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

18. À la même séance, les représentants de Chypre (au nom de l'Union européenne, de la Croatie, pays adhérent, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de l'Islande et de la Serbie, pays candidats, de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association de candidats potentiels et du Liechtenstein, pays membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Association économique européenne), de l'Italie et du Kenya, ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.43).

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.21/Rev.1 (voir par. 30, projet de résolution III).

E. Projet de résolution A/C.3/67/L.22 et Rev.1

20. À la 21^e séance, le 23 octobre, la représentante du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté un projet de résolution intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/C.3/67/L.22), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 62/138 en date du 18 décembre 2007, 63/158 en date du 18 décembre 2008 et 65/188 en date du 21 décembre 2010 sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, et leurs évaluations, ainsi que les engagements en faveur des femmes et des filles pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au Sommet mondial de 2005 et dans le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement",

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux instruments et leurs Protocoles facultatifs ou d'y adhérer,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale" ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les mariages et les grossesses précoces, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et la discrimination sexiste sont les causes foncières de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que grossesse et maternité précoces augmentent les risques de complications gravidiques et périnatales, et de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement l'accès en temps voulu à des soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale et d'autres causes de morbidité liées à la maternité, ainsi que par une forte mortalité maternelle,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles et par la violation de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation, à la nutrition et à la santé physique et mentale que les garçons, qu'elles jouissent dans une moindre mesure qu'eux des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques dangereuses,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur la personne est la clef de la protection et de l'autonomisation de l'individu et de la collectivité,

Vivement préoccupée par le fait que, alors que la Campagne mondiale pour éliminer les fistules entre dans sa dixième année et que des progrès ont été réalisés, des difficultés de taille subsistent qui appellent l'intensification des efforts à tous les niveaux pour en finir avec ce mal,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants, lancée à l'appui des stratégies et plans nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, le nombre de décès et d'invalidités parmi les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans, en élargissant l'application d'un programme prioritaire d'interventions à fort impact et en intégrant les actions entreprises dans divers domaines, dont la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales – y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud –, qui visent à faciliter la réalisation de tous les objectifs du Millénaire en appuyant les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition et, par là, à réduire le nombre de décès parmi les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans,

Accueillant avec satisfaction les partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux afin de prendre en considération les multiples facteurs de la santé maternelle, néonatale et infantile, en coordination étroite avec les États Membres en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, et les engagements pris en vue d'accélérer la réalisation des objectifs liés à la santé,

Réaffirmant la volonté renouvelée et renforcée des États Membres de réaliser le cinquième objectif du Millénaire pour le développement,

1. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, ou leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les mariages et les grossesses précoces et la discrimination sexiste constituent les causes foncières de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social et doit être éliminée si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles, et invite les États, en collaboration avec la communauté internationale, à prendre des mesures pour remédier à cette situation;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme la pauvreté, le manque ou le niveau insuffisant d'instruction des femmes et des filles, les difficultés d'accès aux services de santé sexuelle et procréative, les grossesses et les mariages précoces, et la condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Demande* aux États de faire tout le nécessaire pour assurer aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, et de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès sans discrimination et de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à l'information en matière de planification des naissances, au développement des connaissances et à la sensibilisation, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de haute qualité requis pour prévenir la fistule obstétricale, ainsi qu'à des soins postnatals pour détecter et traiter les cas de fistule;

4. *Demande également* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce qu'elles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer l'éducation des filles et des femmes à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur ainsi que sur le plan de la formation professionnelle et technique, en vue de réaliser, entre autres objectifs, l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, et l'élimination de la pauvreté;

5. *Engage instamment* les États à adopter des lois garantissant que le mariage, y compris dans les zones rurales et reculées, n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, ainsi que des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement;

6. *Demande* à la communauté internationale de renforcer son appui technique et financier, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer la réalisation du cinquième objectif du Millénaire pour le développement et en finir avec la fistule;

7. *Demande également* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, dont l'Organisation mondiale de la Santé, pour créer et financer des centres régionaux et, si besoin est, des centres nationaux, de soins et de formation pour le traitement de la fistule, en recensant les structures sanitaires propres à devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence et en leur apportant un appui;

8. *Demande* aux États d'accélérer les progrès faits pour réaliser le cinquième objectif du Millénaire pour le développement et ses deux cibles en abordant globalement la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, s'agissant notamment des services de planification des naissances, des soins prénatals, des services d'accoucheurs qualifiés, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence, des soins postnatals et des méthodes de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui offrent des services de santé intégrés, accessibles, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, comme indiqué également dans le document final de sa Réunion plénière de

haut niveau sur les objectifs du Millénaire sur le développement intitulé “Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement” et dans la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants⁷;

9. *Appelle* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À redoubler d’efforts pour atteindre l’objectif arrêté au niveau international d’une amélioration de la santé maternelle en facilitant, du double point de vue géographique et financier, l’accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en élargissant l’accès universel aux services d’accoucheurs qualifiés, l’accès en temps opportun aux soins obstétricaux d’urgence et à la planification familiale, ainsi qu’à des soins prénatals et postnatals appropriés;

b) À s’engager davantage en faveur du renforcement des systèmes de santé, en proposant un personnel adéquat, qualifié et formé, notamment des sages-femmes, des obstétriciens, des gynécologues ou des médecins, ainsi que des investissements dans l’infrastructure, les dispositifs d’orientation, le matériel et les circuits d’approvisionnement, en vue d’améliorer les services de santé maternelle et de garantir aux femmes et aux filles un accès à une palette complète de soins;

c) À proposer un accès et une couverture équitable, à travers des plans, des politiques et des programmes nationaux, qui permettent d’accéder financièrement à des services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, à des soins d’accouchement administrés par du personnel qualifié et à des soins néonataux et obstétricaux d’urgence, ainsi qu’au traitement de la fistule obstétricale, en particulier dans les zones rurales et isolées, y compris parmi les femmes et les filles les plus pauvres, en s’appuyant sur une répartition appropriée des centres et du personnel de santé qualifié, la collaboration avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables et la promotion de solutions communautaires, tout en prévoyant des mesures d’incitation ou d’autres moyens pour s’assurer la présence dans les zones rurales ou isolées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale;

d) À élaborer, à appliquer et à appuyer les stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement, ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éliminer la fistule obstétricale, et à définir des plans d’action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés visant à enrayer la mortalité et la morbidité maternelles ainsi que la fistule obstétricale, notamment en assurant l’accès à des soins de santé maternelle complets, de qualité et abordables. Au niveau national, pour remédier aux inégalités et atteindre les pauvres, les femmes et les filles vulnérables, la politique et les approches programmatiques doivent être intégrées dans tous les secteurs budgétaires;

e) À créer ou renforcer une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule, relevant du Ministère de la santé, afin d'optimiser la coordination nationale et d'améliorer la collaboration avec les partenaires;

f) À renforcer la capacité des systèmes de santé, du secteur public en particulier, d'offrir les services de base nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se présentent, en augmentant les budgets nationaux pour la santé, afin de veiller à ce que des aides financières adéquates soient allouées à la santé procréative et à la fistule obstétricale, et en assurant un accès au traitement contre la fistule, grâce à la présence de chirurgiens qualifiés ainsi qu'à la disponibilité d'une palette complète de services intégrée dans des hôpitaux stratégiques afin de traiter le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent d'être soignées, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer pour faciliter la formation, la recherche, la sensibilisation, la mobilisation de fonds et l'élaboration et l'application de normes pertinentes, notamment celles du manuel intitulé "Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes", qui présente des informations d'ordre général et les principes applicables en vue de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention et de traitement de ce mal;

g) À mobiliser des fonds pour assurer, gratuitement ou à un prix subventionné, la réparation chirurgicale des fistules, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement pour protéger la santé et la survie des femmes et des enfants, notamment en évitant toute réapparition de cette affection en conférant au contrôle postopératoire et au suivi des patientes un caractère systématique et en les intégrant en tant qu'éléments clefs dans tous les programmes de lutte contre la fistule. Il faudrait également permettre aux survivantes de la fistule de recourir à une césarienne de convenance lorsqu'elles retombent enceintes, afin d'éviter toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé;

h) À veiller à ce que toutes les femmes qui suivent un traitement contre la fistule, notamment les femmes et les filles oubliées souffrant d'une fistule incurable ou inopérable, disposent d'un accès aux services complets de réintégration sociale et d'un suivi attentif, y compris les conseils, l'éducation, les services de planification familiale, l'autonomisation socioéconomique, le perfectionnement des compétences et les activités rémunératrices, pour qu'elles puissent surmonter l'abandon et l'exclusion sociale. Les rapports avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation de la femme doivent être développés pour atteindre cet objectif;

i) À veiller à l'autonomisation des femmes qui sont des rescapées de la fistule obstétricale afin qu'elles participent aux activités de sensibilisation et de mobilisation en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie du nouveau-né;

j) À apprendre aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, aux communautés, aux décideurs et aux professionnels de la santé comment prévenir et traiter la fistule obstétricale; à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, ainsi que de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, y compris leur droit de jouir du meilleur

état de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les associations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs; à appuyer la formation de médecins, sages-femmes, infirmières et autres agents de santé aux soins obstétricaux salvateurs; et à inscrire systématiquement la réparation chirurgicale et le traitement de la fistule dans les programmes de formation des personnels de santé;

k) À renforcer les activités de sensibilisation et de défense, grâce notamment aux médias, pour transmettre aux familles des messages essentiels sur la prévention de la fistule, son traitement et la réintégration sociale;

l) À renforcer les systèmes de recherche, de surveillance et d'évaluation, notamment en élaborant un mécanisme s'appuyant sur les communautés et les établissements afin d'adresser systématiquement une notification aux ministères de la santé des cas de fistule obstétricale et de décès de la mère et du nouveau-né, de façon à compiler un registre national et à guider l'exécution des programmes de santé maternelle;

m) À renforcer les données, les travaux de recherche et les analyses, le suivi et l'évaluation afin d'orienter la planification et la mise en œuvre des programmes de santé maternelle, y compris la fistule obstétricale, en réalisant des évaluations des besoins à jour en matière de soins obstétriques d'urgence et néonataux, et de fistule et examiner régulièrement les cas de décès de la mère et des cas dits "échappée belle", dans le cadre d'un système de réponse et de surveillance des décès liés à la maternité, intégré dans le système d'information national;

n) À améliorer la collecte de données préopératoires et postopératoires pour mesurer les progrès accomplis s'agissant de répondre aux besoins de traitement chirurgical et en ce qui concerne la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, y compris les probabilités de grossesses menées à terme, de naissances vivantes et de complications graves après une opération, afin de surmonter les obstacles à l'amélioration de la santé maternelle;

o) À fournir les services de santé, le matériel et les produits indispensables et à mettre sur pied des activités de formation professionnelle et des projets générateurs de revenus à l'intention des femmes et des filles, afin de les aider à sortir de l'engrenage de la pauvreté;

10. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins et à la répartition inéquitable de sages-femmes, d'infirmiers et d'autres personnels de santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement;

11. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune selon son mandat, et les banques régionales de développement à étudier et à mettre en œuvre des politiques de soutien des efforts nationaux, de manière à s'assurer qu'une plus grande part des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les campagnes et les zones reculées;

12. *Demande* à la communauté internationale de proclamer le 23 mai Journée internationale pour l'élimination de la fistule obstétricale et, chaque année, de mettre à profit cette journée pour lancer de grandes activités de sensibilisation et renforcer l'action menée contre ce mal;

13. *Invite* les États Membres à concourir aux actions menées pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris, en particulier, la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, lancée par le Fonds des Nations Unies pour la population, le but à atteindre étant de rendre ce mal aussi rare dans les pays en développement que dans les pays industrialisés, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme". »

21. À sa 44^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/C.3/67/L.22/Rev.1), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Cuba, El Salvador, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Yémen. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Islande, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

22. À la même séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.44).

23. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.22/Rev.1 (voir par. 30, projet de résolution IV).

24. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Danemark, du Kenya et du Chili ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.44).

F. Projet de résolution A/C.3/67/L.71

25. À sa 47^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/67/L.71) déposé par le Président à l'issue de consultations.

26. À la même séance, M^{me} Dragana Šćepanović (Monténégro), Vice-Présidente, a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.47).

27. Également à sa 47^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.71 (voir par. 30, projet de résolution V).

28. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.47).

G. Projet de décision proposé par le Président

29. À sa 47^e séance, le 28 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition de son Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des documents A/67/38 et A/67/227 examinés au titre de la question intitulée « Promotion de la femme » (voir par. 31, projet de décision II).

III. Recommandations de la Troisième Commission

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009 et 65/187 du 21 décembre 2010, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant les règles du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949⁶ et les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁷,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁸, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹ et la déclaration ministérielle issue

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir la résolution 2200 A(XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Ibid.*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁷ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Voir la résolution 48/104.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social¹²,

Réaffirmant également les déclarations adoptées aux quarante-neuvième¹³ et cinquante-quatrième sessions¹⁴ de la Commission de la condition de la femme, et se félicitant à ce propos que le thème prioritaire retenu pour la cinquante-septième session de la Commission soit « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »¹⁵,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui l'ont été dans la Déclaration du Millénaire¹⁶, au Sommet mondial de 2005¹⁷ et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁸, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant que les crimes à caractère sexiste et les violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁹ et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violences sexuelles peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme, 17/11 du 17 juin 2011, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection²⁰, 20/6, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/65/3/Rev.1), chap. III.F.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁵ Voir la résolution 2009/15 du Conseil économique et social, par. 2 d).

¹⁶ Voir la résolution 55/2.

¹⁷ Voir la résolution 60/1.

¹⁸ Voir la résolution 65/1.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

femmes²¹ et 20/12, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences²¹, toutes deux du 5 juillet 2012,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²², notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en gardant à l'esprit les divers risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être exposés,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du rôle qu'elle joue au sein du système des Nations Unies en assurant la direction et la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en faisant prévaloir l'obligation de rendre des comptes,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles sous toutes leurs formes, ainsi que des nombreuses activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence qui s'exerce contre les femmes et les filles, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, à travers le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir les violences sous toutes leurs formes, dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde et souligner à nouveau que ces violences sont inacceptables,

Considérant que les violences faites aux femmes et aux filles trouvent leur origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur encontre portent gravement atteinte à la jouissance de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou la rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences qui leur sont faites entravent le développement économique et social de la communauté et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter les violences dirigées contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette

²¹ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect.A.

²² A/HRC/17/31, annexe.

question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, la santé et la prévention de la criminalité,

Sachant également que la traite d'êtres humains est une forme de criminalité transnationale organisée qui expose les femmes à la violence et que des efforts concertés s'imposent pour la combattre, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective de l'intégralité du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes contribuera à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction les efforts et les nombreuses activités menés par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, qui ont abouti au renforcement de la législation et de la justice pénale, telles l'adoption de plans d'action, stratégies et mécanismes de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, et notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, la fourniture d'un soutien et de services aux femmes exposées ou soumises à des violences et l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données,

Soulignant que les États devraient continuer à adopter des législations conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui traitent le problème des violences faites aux femmes de façon globale, non seulement en incriminant ces violences et en punissant les auteurs, mais encore en prescrivant des mesures de prévention et de protection et en prévoyant les financements nécessaires à leur mise en œuvre,

Consciente que la violence familiale demeure très répandue et touche des femmes de toutes les catégories sociales dans le monde entier, et qu'il faut l'éliminer,

Consciente également de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre les violences exercées contre les femmes et les filles et de la nécessité de la soutenir pour qu'elle soit capable de prévenir et éliminer toutes les formes que prennent ces violences,

Consciente en outre de l'importance du rôle de la communauté, et en particulier des hommes et des garçons, ainsi que de la société civile, et en particulier des organisations de femmes et de jeunes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles,

1. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence sexiste est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à la capacité des femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes;

3. *Sait également* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier ceux du Millénaire;

4. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes²³, et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de son rapport sur la violence à l'égard des femmes handicapées²⁴;

5. *Juge encourageants* les efforts et les contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général, intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et des composantes régionales de cette campagne, et souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin aux violences faites aux femmes sous toutes leurs formes;

7. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs des contributions qu'ils ont déjà apportées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant qu'il importe de réunir des fonds supplémentaires pour atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015;

8. *Condamne énergiquement* toutes les violences faites aux femmes et aux filles, qu'elles soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, y compris les entreprises, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

9. *Déclare* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

10. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes, et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹;

²³ A/67/220.

²⁴ A/67/227.

11. *Souligne également* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences dirigées contre elles, enquêter au sujet de tels actes, en poursuivre et en punir les auteurs et mettre fin à l'impunité, qu'ils devraient assurer la protection des victimes, notamment en veillant à ce que les services de police et les autorités judiciaires fassent respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales, et en mettant à la disposition des victimes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale et de conseil et d'autres types de services de soutien, pour éviter qu'elles ne subissent de nouveaux sévices, et que cela aidera les femmes victimes de violences à jouir de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales;

12. *Réaffirme* que la persistance de conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages perdurent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et touchent les femmes et les hommes presque partout, demande à tous les États et à la communauté internationale de concentrer particulièrement et prioritairement leur attention sur le sort tragique des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations, ainsi que d'accroître l'aide consacrée à soulager leurs souffrances et de faire en sorte que, dans les cas où des violences sont commises contre elles, tous les auteurs en soient dûment soumis à une enquête et, s'il y a lieu, poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il faut que le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont prohibés par le droit international, de même que les crimes de violence sexuelle, soient exclus du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et qu'il est nécessaire de chercher à lutter contre ces actes à toutes les étapes des processus de règlement d'un conflit armé et de l'après conflit, tout en assurant la participation effective et sans restrictions des femmes à ces processus;

14. *Souligne également* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention des violences faites aux femmes et la protection des victimes, ainsi que sur les services à leur offrir, en vue de compléter plus utilement l'amélioration du cadre juridique et des grandes orientations de leur action en la matière, et par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité;

15. *Souligne en outre* que les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer les politiques et programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, de protéger et d'aider les victimes, d'effectuer les enquêtes nécessaires et de sanctionner les actes de violence reçoivent une formation continue adéquate et obtiennent des informations propres à les sensibiliser aux besoins différents et spécifiques des femmes et des filles, surtout celles qui ont subi des violences, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation;

16. *Souligne* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les protéger de toutes les formes de violence, leur faire connaître leurs droits fondamentaux, notamment en diffusant des renseignements sur les aides accessibles aux femmes et aux familles qui ont subi des violences et en veillant à ce que toutes les femmes qui en ont été victimes disposent de l'information dont elles ont besoin en temps utile, y compris à toutes les étapes de la procédure judiciaire, et faire connaître à tous les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation;

17. *Demande* aux États, avec l'appui des entités des Nations Unies, de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, au service du changement pour prévenir et condamner les violences dirigées contre les femmes et les filles, et d'élaborer des politiques destinées à faire jouer un plus grand rôle aux hommes et aux garçons dans l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes;

18. *Demande instamment* aux États de continuer d'affiner leurs stratégies nationales, en les traduisant en actions et programmes concrets, et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment en réalisant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention, la protection et l'obligation de rendre des compte dans les lois, politiques et programmes et dans leur mise en œuvre, son contrôle et son évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles, et à cette fin, par exemple :

a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux voulus, un plan d'action national intégré très complet, conçu pour combattre les violences faites aux femmes et aux filles sous tous leurs aspects, qui prévoie la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur des violences envers des femmes et des filles;

b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles un effet discriminatoire, et de veiller, dans les cas de pluralisme juridique, à ce que les dispositions des différents systèmes soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination;

c) D'évaluer et d'analyser les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives aux violences exercées contre les femmes, ainsi que les raisons pour lesquelles peu de cas sont signalés, de renforcer au besoin le droit pénal et la procédure pénale applicables à ces violences sous toutes leurs formes et, s'il le faut, d'ériger en lois les mesures visant à les prévenir, à protéger les femmes qui y sont exposées ou soumises et à leur offrir des voies de recours;

d) De faire prendre conscience à toutes les parties prenantes de la nécessité de combattre les violences faites aux femmes, et de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant sur pied et en finançant régulièrement des campagnes nationales de sensibilisation ainsi que d'autres moyens de favoriser la prévention et la protection – conférences

internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériels audiovisuels, médias sociaux, brefs messages télévisés et radiodiffusés et débats –, selon les cas;

e) D'inciter les médias à examiner l'incidence des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société, notamment ceux que perpétue la publicité et qui nourrissent les violences sexistes et les inégalités;

f) De veiller à ce qu'il y ait au sein de l'appareil judiciaire suffisamment de connaissances, y compris l'expertise de spécialistes des démarches juridiques efficaces pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, de capacités d'appréciation et de coordination, et, s'il y a lieu, d'y nommer à cette fin une chargée de liaison pour les affaires de violences contre des femmes ou des filles;

g) De veiller également à ce que soient systématiquement établies et analysées des données ventilées par sexe permettant de suivre l'évolution des violences faites aux femmes sous toutes leurs formes, y compris des données sur l'efficacité des mesures de prévention et de protection, avec la participation des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, en vue d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

h) De mettre en place des mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer la mise en œuvre des mesures prises au niveau national, y compris les plans d'action, en vue d'éliminer les violences faites aux femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

i) D'apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux visant à mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles, ainsi que des autres activités pertinentes;

j) D'affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la prévention et à la réparation de toutes les formes et manifestations de violence dirigées contre les femmes;

k) D'adopter toutes les mesures appropriées, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système éducatif, pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, les coutumes néfastes et toutes les autres pratiques inspirées de l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et de stéréotypes concernant les rôles sociaux respectifs des hommes et des femmes, et en faisant mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment par l'intermédiaire de l'école, des enseignants, des parents, des chefs religieux et des organisations de jeunesse, et à l'aide de matériels d'enseignement marqués par le souci de l'égalité des sexes et des droits de l'homme;

l) D'améliorer la sécurité des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en améliorant des infrastructures comme les transports, en mettant à leur disposition des installations sanitaires adaptées qui leur soient réservées, en améliorant l'éclairage et en aménageant des cours de récréation et un environnement sûr, en organisant à l'école et dans la communauté des activités de prévention de la

violence et en instituant des sanctions contre les auteurs de violences à l'égard des filles et en les faisant respecter;

m) D'élaborer des programmes d'études non sexistes pour tous les niveaux d'enseignement et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les matériels éducatifs représentent les hommes et les femmes, les jeunes, les filles et les garçons dans des rôles avantageux et non stéréotypés;

n) De favoriser des actions de prévention précoces auprès des familles et des enfants côtoyant la violence ou risquant de la subir, tels des programmes apprenant aux parents à élever leurs enfants, afin de réduire le risque de perpétration de violences ou, pour les victimes, d'en subir à nouveau plus tard, dans leur enfance ou à l'âge adulte;

o) De prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou des sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, et notamment des sévices sexuels;

p) De veiller également à ce que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent soient en place pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés et faire connaître les dommages liés à ces pratiques;

q) De donner aux femmes, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à leur pleine participation à la vie de la société et aux processus de décision, entre autres choses par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et adéquats, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation de biens fonciers et autres, et en prenant d'autres mesures appropriées pour s'attaquer au problème que pose la proportion croissante de femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins vulnérables à la violence;

r) De traiter toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention et à la non-répétition de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnées à la gravité des infractions et d'inscrire dans la législation nationale les dispositions voulues pour en punir les auteurs et réparer comme il convient les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

s) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en veillant à ce que les procédures pénales soient adaptées au sexe des intéressées, que des garanties et des mesures appropriées, telles des ordonnances de protection ou d'expulsion visant les auteurs de violences ou des aides au témoignage, soient en place pour protéger les femmes exposées ou soumises à des violences et que des mesures adéquates et complètes aient été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

t) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et de faire en sorte qu'elles aient toutes accès à une aide juridique efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, ainsi que de veiller à ce qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en légiférant;

u) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, y compris tous les fonctionnaires compétents et les acteurs de la société civile intéressés, dans le cadre de la prévention de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, et aux fins d'enquête, de poursuite et de répression;

v) D'élaborer ou améliorer et de diffuser des programmes de formation spécialisée, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les bonnes pratiques à suivre pour prévenir, déceler et traiter les cas de violences faites à des femmes ou des filles et pour protéger et aider ces dernières de manière impartiale, bienveillante et efficace, à l'intention de tous les acteurs qui ont à s'occuper du problème de la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, en particulier les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé, le personnel des services répressifs et la société civile, et de faire appel aux statisticiens, aux chercheurs et aux journalistes;

w) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir et protéger l'égalité d'accès des femmes aux services de santé publique, y compris les services de santé sexuelle et procréative, et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁵, et pour s'attaquer aux conséquences pour leur santé de toutes les formes de violence visant les femmes, notamment par des services de santé spécialisés comme l'accompagnement et le conseil, les traitements postexposition au VIH et d'autres types de services;

x) De fournir une protection et un appui immédiats par la création ou l'entretien de centres intégrés, ouverts et accessibles aussi en milieu rural, qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, à toutes les femmes exposées ou soumises à des violences et à leurs enfants ou, dans les cas où il n'est pas possible d'en créer, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions;

y) D'encourager la mise en place ou l'entretien de services nationaux ou locaux d'assistance téléphonique qui fournissent renseignements, conseils, soutien et services d'orientation aux femmes exposées ou soumises à des violences;

z) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent aux auteurs de violences des programmes de réinsertion appropriés, conçus pour prévenir la récidive;

aa) De soutenir les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, et de nouer des partenariats avec elles, avec les autres acteurs

²⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

compétents et avec le secteur privé pour mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles et pour protéger et soutenir les femmes exposées ou soumises à des violences et les témoins;

19. *Appelle* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes, en vue de renforcer l'action menée à ce niveau pour éliminer les violences dirigées contre les femmes et les filles, notamment en prêtant leur concours aux pays qui le demandent pour élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, sous la forme, par exemple, de l'aide publique au développement ou une autre forme d'aide appropriée, comme la facilitation de la mise en commun des principes directeurs, des méthodes et des meilleures pratiques, en tenant compte des priorités nationales;

20. *Insiste* sur la contribution que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale apportent à l'élimination de l'impunité, en veillant à ce que les responsables répondent de leurs actes et en punissant les auteurs de violences à l'encontre des femmes, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁶, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer, à titre prioritaire;

21. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement, à l'échelle du système, de la prévention des violences envers les femmes et les filles sous toutes leurs formes et de la réparation de leurs effets, ainsi que de prendre dûment en considération, entre autres choses, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;

22. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait allouer des ressources adéquates à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées dans tout le système pour prévenir et éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires;

23. *Souligne également* l'importance de la base de données du Secrétaire général sur les violences faites aux femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs cadres juridiques respectifs destinés à éliminer ces violences et à en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement pour la base de données des renseignements actualisés, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

24. *Prend note* des travaux consacrés par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de la Commission de statistique, à l'élaboration de directives destinées à orienter la production par les États Membres de statistiques sur les violences faites aux femmes;

25. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

26. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 65/187 ainsi que de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution;

28. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite à ses résolutions 64/137 et 65/187 et à la présente résolution, y compris les progrès accomplis dans le sens d'une plus grande efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre les violences faites aux femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, ainsi que les progrès de la campagne du Secrétaire général visant à mettre fin aux violences à l'encontre des femmes, et prie instamment lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

Projet de résolution II Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles et des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et ses Protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et son Protocole facultatif⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses autres résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003, a donné, pour la première fois, une définition convenue sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des personnes et vise à prévenir la traite des personnes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

formes, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Saluant tout particulièrement les mesures prises par les États, les organes de l'ONU, les institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

Se félicitant du dialogue interactif qu'elle a tenu le 3 avril 2012 sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles » et qui a réuni dans une action commune États Membres, organismes des Nations Unies, organisations internationales, société civile, secteur privé et médias, afin de souligner l'intérêt qu'il y a à adopter une approche globale et à établir des partenariats internationaux sans exclusive pour lutter de manière efficace contre la traite au niveau mondial,

Notant avec satisfaction les résolutions sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 20/1 du 5 juillet 2012, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droits des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme »,

Notant également avec satisfaction les mesures prises, y compris les rapports établis par les organes conventionnels des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que la société civile, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, et engageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de la tâche dont celle-ci doit s'acquitter consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des personnes,

Constatant que les crimes sexistes sont mentionnés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

obligation constitue pour les victimes une violation de leurs droits et libertés fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que certains des efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite des personnes ne sont pas suffisamment adaptés au sexe et à l'âge des victimes pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles, qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, et qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes,

Considérant également qu'il importe d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Considérant en outre que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à exposer les personnes à la traite,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire l'exposition au risque de traite et de faciliter l'identification des victimes de la traite de personnes,

Considérant que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver la prévention de la traite des femmes et des filles et la lutte contre cette traite et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter une législation appropriée et des programmes permettant de la faire appliquer et continuer d'améliorer la collecte de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et par âge autorisant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles et des facteurs de risque en la matière,

Considérant également qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite des personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, y compris Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes à des fins de mariage, l'exploitation des femmes et des enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des personnes,

Notant qu'une partie de la demande en matière de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite en raison de leur sexe sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits fondamentaux et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à des informations fiables et à des mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Engageant la Commission de la condition de la femme à examiner, à sa cinquante-septième session, la question de la traite des femmes et des filles dans le cadre de son thème prioritaire pour 2013 intitulé « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants,

Réaffirmant également que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite, en particulier celle des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité et du respect intégral de leurs droits fondamentaux et avec la participation de tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹¹, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées

¹¹ A/67/170.

par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹², qui examine le cadre juridique international en vigueur et les normes applicables aux États et aux entreprises, ainsi que les codes de conduite et principes non contraignants adoptés par les entreprises dans le cadre des efforts menés pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains;

3. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

4. *Engage également instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et son Protocole facultatif⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et ses Protocoles facultatifs⁷, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé, la Convention n° 81 de 1947 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, la Convention n° 97 de 1949 concernant les travailleurs migrants, la Convention n° 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention n° 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention n° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), la Convention n° 181 de 1997 concernant les agences d'emploi privées, la Convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants et la Convention n° 189 de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;

5. *Engage en outre instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁴ et à mener les activités qui y sont décrites;

6. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus

¹² A/67/261.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁴ Résolution 64/293, annexe.

largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

7. *Engage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;

8. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes accorde au combat à mener pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, et des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des personnes;

9. *Demande* aux gouvernements de lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes;

10. *Demande également* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur participation à la vie de la société grâce, entre autres, à l'éducation et à la formation professionnelle, et de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce qu'elles soient moins exposées à la traite;

11. *Demande en outre* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour remédier aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil;

12. *Prie* les gouvernements, la communauté internationale et toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes et d'autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne;

13. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

14. *Engage également instamment* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel, et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question aux niveaux national et local;

15. *Réaffirme* l'importance d'une coopération constante, notamment entre la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes modernes d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats;

16. *Engage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer par tous les moyens préventifs possibles la demande, d'enfants en particulier, découlant du tourisme sexuel;

17. *Exhorte* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager, en tant que de besoin, d'adopter des lois visant à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

18. *Engage* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux¹⁵, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la collecte de données ventilées par sexe et par âge et leurs autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

19. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de

¹⁵ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite d'êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite d'êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

20. *Engage instamment* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punies ou poursuivies pour avoir commis des actes qui découlent directement du fait d'avoir fait l'objet de cette traite et n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays;

21. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, organisations non gouvernementales comprises, selon qu'il conviendra, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et à communiquer des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes de la traite;

22. *Engage* les gouvernements et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à la traite, de décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, de faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et de faire valoir que la traite est une infraction grave;

23. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, à une aide juridique dans une langue qu'elles comprennent et à des soins de santé, y compris pour le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer leur prise en charge sur les plans social, médical et psychologique;

24. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà de manière à préciser les possibilités, les restrictions, les droits et les responsabilités liés à la migration et à faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

25. *Engage également* les gouvernements à revoir et à mieux faire appliquer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents

applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite des êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune;

26. *Invite* les entreprises à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite;

27. *Engage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

28. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite d'êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale;

29. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et permettent à celles-ci d'être soutenues et aidées, selon qu'il convient, à porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

30. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite des personnes trouvent une issue rapidement et, en coopération avec notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et des mécanismes de lutte contre la traite des personnes, et à renforcer ceux qui existent déjà;

31. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, et notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

32. *Engage* les entreprises, notamment celles des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des

enfants, surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

33. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite;

34. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à mener de concert des études et des travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles, qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

35. *Invite également* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

36. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire et humanitaire et les agents du maintien de la paix déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation leur permettant de se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ces personnels au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

37. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶ à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

38. *Invite également* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants;

¹⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats quant au traitement des dimensions de la traite des êtres humains liées à la problématique hommes-femmes, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et soucieuses du sexe et de l'âge des bénéficiaires dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes.

Projet de résolution III Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998 et 56/128 du 19 décembre 2001, les résolutions 51/2, 52/2 et 54/7 de la Commission de la condition de la femme, en date des 9 mars 2007, 7 mars 2008 et 12 mars 2010, respectivement, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration³ et le Programme d'action de Beijing⁴, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁷, et les textes issus de leur examen réalisé cinq, dix et quinze ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁸ et les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005⁹ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines¹¹,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁸ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

¹¹ Voir documents de l'Union africaine, Assembly/AU/12 (XVII) Add.5.

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session¹² que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme »¹³,

Consciente que les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et touche de cent à cent quarante millions d'entre elles partout dans le monde, et qu'on estime que ce sont chaque année trois millions de filles de plus dans le monde qui sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire fatales, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes,

Préoccupée par l'augmentation avérée du nombre de cas où du personnel médical procède à des mutilations génitales féminines dans toutes les régions où cette pratique a cours,

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Considérant également que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données sur la violence contre les femmes contribueront à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier l'engagement annoncé par dix organismes des Nations Unies dans leur déclaration commune en date du 27 février 2008¹⁴, ainsi que le Programme conjoint de l'UNICEF et du FNUAP sur les mutilations génitales féminines et l'excision, destiné à accélérer l'élimination de cette pratique,

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 (E/2010/27)*, chap. I, sect. A.

¹³ Voir décision 2012/248 du Conseil économique et social.

¹⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions*, OMS, 2008.

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue d'exister dans toutes les régions du monde,

Profondément préoccupée aussi par le fait que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines »¹⁵,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁶, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶, le Programme d'action de Beijing⁴ et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵, ainsi que de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants¹⁷;

2. *Engage* les États à intensifier les activités de sensibilisation, d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que les acteurs essentiels, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les prestataires de soins de santé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences négatives pour les filles;

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles

¹⁵ E/CN.6/2012/8.

¹⁶ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁷ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité;

5. *Exhorte également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales en mettant sur pied des services de soutien social et psychologique et de soins pour leur venir en aide, et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

7. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés, pluridisciplinaires et assortis d'objectifs et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'évaluation d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties prenantes;

8. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence;

9. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le grand public, les professionnels concernés, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias et en présentant à la télévision et à la radio des débats sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

10. *Exhorte* les États à adopter une approche globale, respectueuse des différences culturelles et systématique qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux dirigeants locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser et de mobiliser davantage le public en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

11. *Exhorte également* les États à s'assurer de la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements qu'ils ont pris et des obligations qu'ils ont contractées aux niveaux régional et international en devenant parties aux divers instruments

internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes;

12. *Engage* les États à énoncer des politiques et des règles pour assurer la mise en œuvre effective des cadres législatifs nationaux relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application;

13. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles, en particulier celles pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme les mutilations génitales féminines, et à créer des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de cette pratique;

14. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines;

15. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les dirigeants locaux, les responsables religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci offrent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

16. *Engage également* les États à soutenir, dans le cadre d'une approche globale de l'élimination des mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'abandon de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance;

17. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales;

18. *Engage également* la communauté internationale à soutenir énergiquement notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un deuxième volet de l'actuel Programme conjoint de l'UNICEF et du FNUAP sur les mutilations génitales féminines et l'excision : accélérer le changement, lequel doit prendre fin en décembre 2013, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

19. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays grâce à une approche coordonnée commune encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration

interinstitutions¹⁴, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats étant obtenus d'ici à 2015, dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement;

20. *Encourage* les hommes et les garçons à prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur encontre, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

21. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, ainsi que des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondées sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés.

Projet de résolution IV Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/138 du 18 décembre 2007, 63/158 du 18 décembre 2008 et 65/188 du 21 décembre 2010 sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, et leurs examens, ainsi que les engagements internationaux dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵, au Sommet mondial de 2005⁶ et dans le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁷,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux instruments et leurs Protocoles facultatifs ou d'y adhérer¹¹,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale »¹² ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les mariages et les grossesses précoces, les violences infligées aux jeunes femmes et

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Voir résolution 65/1.

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; et *ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

¹² A/67/258.

aux filles et la discrimination sexiste sont les causes profondes de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que les maternités précoces présentent un risque accru de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, ainsi que de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le non-respect des normes sanitaires les plus élevées qui soient, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduit par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale et d'autres causes de morbidité liées à la maternité, ainsi que par une forte mortalité maternelle,

Notant que l'élimination de la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits de l'homme repose notamment sur les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de viabilité, de non-discrimination et de coopération internationale,

Profondément préoccupée par la discrimination que subissent les femmes et les filles et par la violation de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à l'alimentation, qu'elles sont en moins bonne santé physique et mentale que les garçons, qu'elles jouissent dans une moindre mesure qu'eux des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, ainsi que de violences et de pratiques dangereuses,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est la clef de la protection et de l'autonomisation de l'individu et de la collectivité,

Vivement préoccupée par le fait que, alors que la Campagne mondiale pour éliminer les fistules est dans sa dixième année et que même si des progrès ont été faits, des difficultés de taille subsistent et appellent l'intensification des efforts à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

Saluant la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants, lancée à l'appui des stratégies et plans nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, le nombre de décès et d'infirmités chez les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans, en élargissant l'application d'un programme prioritaire d'interventions à fort impact et en intégrant les actions entreprises dans divers domaines, dont la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales – y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud –, qui visent à faciliter la réalisation de tous les objectifs du Millénaire en appuyant les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation,

l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition et, par là même, à réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans,

Accueillant avec satisfaction les partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux afin de prendre en considération les multiples facteurs de la santé maternelle, néonatale et infantile, en coordination étroite avec les États Membres en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, et les engagements pris en vue d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire liés à la santé,

Réaffirmant la volonté renouvelée et renforcée des États Membres de réaliser le cinquième objectif du Millénaire pour le développement,

1. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, l'absence de services de santé ou le fait qu'ils soient difficilement accessibles, les mariages et grossesses précoces constituent les causes profondes de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social et doit être éliminée si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles et faire en sorte qu'elles puissent exercer leurs droits, et invite les États, en collaboration avec la communauté internationale, à prendre des mesures pour remédier à cette situation;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme la pauvreté, le manque ou le niveau insuffisant d'instruction des femmes et des filles, le fait que celles-ci ne bénéficient pas de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, les grossesses et les mariages précoces, et la condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, et de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès sans discrimination et de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à l'information en matière de planification familiale, au développement des connaissances et à la sensibilisation, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de très bonne qualité pour prévenir la fistule obstétricale et pour lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule;

4. *Demande également* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce qu'elles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer l'éducation des filles et des femmes à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que sur le plan de la formation professionnelle et technique, en vue d'atteindre, entre autres objectifs, l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'élimination de la pauvreté;

5. *Engage instamment* les États à adopter des lois garantissant que le mariage, y compris dans les zones rurales et reculées, n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, ainsi que des lois fixant ou relevant

s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement;

6. *Demande* à la communauté internationale de renforcer son appui technique et financier, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer la réalisation du cinquième objectif du Millénaire pour le développement et en finir avec la fistule;

7. *Demande également* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, dont l'Organisation mondiale de la Santé, pour créer et financer des centres régionaux et, si besoin est, des centres nationaux, de soins et de formation pour le traitement de la fistule, en recensant les structures sanitaires propres à devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence et en leur apportant un appui;

8. *Demande* aux États d'accélérer la réalisation du cinquième objectif du Millénaire pour le développement et de ses deux cibles en appréhendant dans sa globalité la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, notamment pour ce qui est des services de planification familiale, des soins prénatals, de l'assistance d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence, des soins postnatals et des méthodes de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'égalité d'accès à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et qui comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, comme indiqué également dans le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire sur le développement⁷ intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement » et dans la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants;

9. *Engage* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international d'une amélioration de la santé maternelle en facilitant, du double point de vue géographique et financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en élargissant l'accès universel aux services d'accoucheurs qualifiés, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence de qualité et à la planification familiale, ainsi qu'à des soins prénatals et postnatals appropriés;

b) À s'engager davantage en faveur du renforcement des systèmes de santé, en proposant un personnel adéquat, qualifié et formé, notamment des sages-femmes, des obstétriciens, des gynécologues et des médecins, ainsi que des investissements dans l'infrastructure, des dispositifs d'orientation, du matériel et des circuits d'approvisionnement, en vue d'améliorer les services de santé maternelle et de garantir aux femmes et aux filles un accès à une palette complète de soins;

c) À proposer un accès équitable, moyennant des plans, des politiques et des programmes nationaux qui permettent d'accéder financièrement à des services

de santé maternelle et néonatale, notamment à la planification familiale, à l'assistance d'une personne qualifiée lors de l'accouchement et à des soins néonataux et obstétricaux d'urgence, ainsi qu'au traitement de la fistule obstétricale, en particulier dans les zones rurales et isolées, y compris parmi les femmes et les filles les plus pauvres, en s'appuyant le cas échéant sur une répartition appropriée des centres et du personnel de santé qualifié, la collaboration avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables et la promotion de solutions de proximité, et en prévoyant des mesures d'incitation ou d'autres moyens pour s'assurer la présence dans les zones rurales et isolées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale;

d) À élaborer, à appliquer et à appuyer les stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement, ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éliminer la fistule obstétricale, et à définir des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés visant à apporter des solutions durables et à mettre fin à la mortalité et la morbidité maternelles ainsi qu'à la fistule obstétricale, notamment en assurant l'accès à des soins de santé maternelle complets, de haute qualité et abordables; au niveau national, pour lutter contre les inégalités et atteindre les pauvres, ainsi que les femmes et les filles vulnérables, les politiques et les programmes doivent être intégrés dans tous les domaines budgétaires;

e) À créer une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule, relevant du Ministère de la santé ou à la renforcer, le cas échéant, afin d'optimiser la coordination nationale et d'améliorer la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale;

f) À renforcer la capacité des systèmes de santé, du secteur public en particulier, d'offrir les services de base nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se présentent, en augmentant les budgets nationaux pour la santé, afin de veiller à ce que des aides financières adéquates soient allouées à la santé procréative, notamment à la fistule obstétricale, et en permettant aux malades de bénéficier d'un traitement, grâce à la présence de chirurgiens qui savent comment traiter la fistule ainsi qu'à la disponibilité d'une palette complète de services intégrée dans des hôpitaux situés stratégiquement afin de traiter le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter la formation, la recherche, la sensibilisation et la mobilisation de fonds, ainsi que l'application des normes médicales pertinentes, notamment l'utilisation éventuelle du manuel intitulé *Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes*¹³, qui présente des informations d'ordre général et des principes applicables en vue de l'élaboration de programmes de prévention et de traitement de la fistule, selon qu'il conviendra;

g) À mobiliser des fonds pour assurer, gratuitement ou à un prix subventionné, la réparation chirurgicale et le traitement des fistules, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement pour protéger la santé des femmes et des enfants et assurer leur survie, et éviter toute réapparition de cette affection en

¹³ Gwyneth Lewis et Luc de Bernis, éditeurs, (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2006).

conférant au contrôle postopératoire et au suivi des patientes un caractère systématique et en les intégrant, en tant qu'éléments clefs, à tous les programmes de lutte contre la fistule; il faudrait également permettre aux survivantes de la fistule de recourir à une césarienne de convenance lorsqu'elles retombent enceintes, afin d'éviter toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé, y compris pour la suite;

h) À veiller à ce que toutes les femmes et les filles qui suivent un traitement contre la fistule, notamment les femmes et les filles oubliées souffrant d'une fistule incurable ou inopérable, disposent d'un accès à des services complets de réintégration sociale et d'un suivi attentif, y compris les conseils, l'éducation, la planification familiale et l'autonomisation socioéconomique, grâce notamment au perfectionnement des compétences et à des activités rémunératrices, pour qu'elles puissent surmonter l'abandon et l'exclusion sociale; les rapports avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles doivent être renforcés pour atteindre cet objectif;

i) À veiller à l'autonomisation des femmes qui ont survécu à la fistule obstétricale afin qu'elles participent aux activités de sensibilisation et de mobilisation en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie du nouveau-né;

j) À apprendre aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, aux communautés, aux décideurs et aux professionnels de la santé comment prévenir et traiter la fistule obstétricale; à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, ainsi que de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, y compris leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les associations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs; à appuyer la formation des médecins, des sages-femmes, du personnel infirmier et des autres professionnels de santé aux soins obstétricaux salvateurs; et à inscrire systématiquement la réparation chirurgicale et le traitement de la fistule dans les programmes de formation des personnels de santé;

k) À renforcer les activités de sensibilisation et de communication, grâce notamment aux médias, pour transmettre aux familles des messages essentiels sur la prévention de la fistule, son traitement et la réintégration sociale;

l) À renforcer les systèmes de recherche, de surveillance et d'évaluation, notamment en élaborant un mécanisme s'appuyant sur les communautés et les établissements afin d'aviser systématiquement les ministères de la santé des cas de fistule obstétricale et de décès de la mère et du nouveau-né, de façon à tenir un registre national et à guider l'exécution des programmes de santé maternelle;

m) À renforcer les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter la planification et la mise en œuvre des programmes de santé maternelle, y compris concernant la fistule obstétricale, en réalisant des évaluations régulières des besoins en matière de soins obstétricaux et néonataux d'urgence, et en ce qui concernent les fistules et examiner régulièrement les cas de décès de la mère et des cas où la mère a échappé de peu à la mort, dans le cadre d'un système d'action et de surveillance des décès liés à la maternité, intégré dans le système d'information sanitaire national;

n) À améliorer la collecte de données préopératoires et postopératoires pour mesurer les progrès accomplis pour ce qui est de répondre aux besoins de traitement chirurgical et en ce qui concerne la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, y compris les probabilités de grossesses menées à terme, de naissances vivantes et de complications graves après une opération, afin de surmonter les obstacles à l'amélioration de la santé maternelle;

o) À fournir les services de santé, le matériel et les produits indispensables et à mettre sur pied des activités de formation professionnelle et des projets rémunérateurs à l'intention des femmes et des filles, afin de les aider à sortir de l'engrenage de la pauvreté;

10. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins et à la répartition inéquitable de sages-femmes, d'infirmiers et d'autres personnels de santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement;

11. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune dans le cadre de son mandat, et les banques régionales de développement à étudier et à mettre en œuvre des politiques de soutien des efforts nationaux, de sorte qu'une plus grande part des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les campagnes et les zones reculées;

12. *Demande* à la communauté internationale de proclamer le 23 mai Journée internationale pour l'élimination de la fistule obstétricale et, chaque année, de mettre à profit cette journée pour lancer de grandes activités de sensibilisation et renforcer l'action menée contre la fistule obstétricale;

13. *Invite* les États Membres à concourir à l'action menée pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris, en particulier, la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, lancée par le Fonds des Nations Unies pour la population, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

Projet de résolution V
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et application intégrale de la Déclaration
et du Programme d'action de Beijing et des textes
issus de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 66/132 du 19 décembre 2011, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010, intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire des Nations Unies³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵ et aux autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi qu'à ses sessions extraordinaires, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Saluant les progrès de la concrétisation de l'égalité des sexes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, et prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir la résolution 55/2.

⁴ Voir la résolution 60/1.

⁵ Voir la résolution 65/1.

Se félicitant également des progrès accomplis par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) dans son action axée sur ces deux objectifs,

Considérant que la participation et l'apport de la société civile, et en particulier des associations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Réaffirmant que la prise en considération systématique de la problématique hommes-femmes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés, et réaffirmant également l'engagement de s'employer à favoriser l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre et la surveillance de son déroulement, ainsi que l'évaluation des orientations et des programmes dans tous les domaines, politique, économique et social, et de renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies au service de cette égalité,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes qui figurent dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁶,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes perpétuant la discrimination à l'encontre des femmes et les rôles stéréotypés assignés à l'homme et à la femme, et soulignant la persistance de ces entraves dans la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁷ et la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida, adoptée le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le sida⁸, où les participants ont affirmé qu'il était indispensable d'encourager l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes pour rendre les femmes moins vulnérables au VIH,

Saluant l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le texte issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹, et félicitant à cet égard ONU-Femmes de ce qu'elle fait pour tâcher d'assurer la cohérence, à travers tout le système des Nations Unies, du travail consacré à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans le contexte du développement durable,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité des sexes, surtout au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe d'une répartition

⁶ Résolution 63/239, annexe.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ Résolution 65/277, annexe.

⁹ Résolution 66/288, annexe.

géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes en son sein n'a pratiquement pas varié, à quelques améliorations négligeables près ici ou là, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies¹⁰,

Réaffirmant l'importance du rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution 1882 (2009) du Conseil, en date du 4 août 2009, sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹¹;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire², ainsi que la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, à l'occasion de l'examen des 15 années de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹², et se déclare de nouveau fermement attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour promouvoir et suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toute l'action du système des Nations Unies;

4. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de ses contributions à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer cette application à l'échelon national;

¹⁰ A/67/347.

¹¹ A/67/185.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention et de son protocole facultatif¹⁴, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

6. *Se félicite* des progrès réalisés dans le fonctionnement d'ONU-Femmes, en ce qui concerne aussi bien la structure décisionnelle que l'administration, la budgétisation et les ressources humaines;

7. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes a un rôle important à jouer pour diriger et coordonner les travaux des organismes des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et inciter les intéressés à rendre des comptes;

8. *Prie* ONU-Femmes de continuer à appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies en la considérant comme partie intégrante de son activité, et à mettre fortement et plus systématiquement l'accent sur ce soutien;

9. *Salue* la résolution avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer, ou renforcer, les normes, politiques et critères applicables aux fins de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à intégrer cette perspective dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs;

10. *Prie instamment* les États Membres d'augmenter les fonds qu'ils consacrent au budget d'ONU-Femmes, en fournissant, quand leurs dispositions législatives et budgétaires le leur permettront, des contributions volontaires à son budget de base, qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose de financements suffisants pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions, et vu également qu'il demeure encore difficile de mobiliser des ressources financières pour lui permettre d'atteindre ses objectifs;

11. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, est heureuse à cet égard de constater que celle-ci continue à partager les données empiriques, enseignements tirés de l'expérience et bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à une mise en œuvre intégrale à l'échelon national et international, applaudit à l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires, et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer, en tant que de besoin, à leurs travaux les résultats obtenus par la Commission;

¹⁴ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

12. *Demande* aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux autres organisations internationales et régionales compétentes, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;

13. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences à l'encontre des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts pour leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles et les garçons, pour les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toutes les violences faites aux femmes et encourage à ce propos les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général, et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes intitulée « Dites NON – tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »;

14. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, c'est-à-dire aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, à des instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à ses propres sessions extraordinaires et à leurs processus de suivi, notamment celui de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012, et celui du cycle d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, qui aura lieu à la cinquante et unième session de la Commission du développement social, en 2013;

15. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et souhaite à ce propos que, vu l'importance que revêt la transversalisation de la problématique hommes-femmes, les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes occupent une place prépondérante dans les travaux consacrés au cadre de développement de l'après-2015;

16. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les

activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux actions des États Membres visant à assurer l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, et se félicite à cet égard de l'engagement pris par ONU-Femmes de mettre en place des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats, et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité;

17. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir les interventions et l'apport de la société civile, et en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, au service de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;

18. *Demande* aux gouvernements et au système des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui travaillent à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des actions de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités;

19. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement à ce que la perspective de l'égalité hommes-femmes soit introduite dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux;

20. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires, rendent systématiquement compte des perspectives en matière d'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives, de données ventilées par sexe et par âge et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, et en particulier par des conclusions et recommandations concrètes sur la suite des travaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de cette égalité, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire percevoir à tous les acteurs qui apportent des éléments à ses rapports combien il est important d'y faire une place au souci de l'égalité hommes-femmes;

21. *Encourage* les États Membres, avec le concours, le cas échéant, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de contrôle de leur évolution, dans le cas des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, en faisant appel à des recherches et des partenariats multisectoriels;

22. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à intervenir activement pour assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris les outils, les directives et le soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à

toutes leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière;

23. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux à travers tout le système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant tout spécialement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés, et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes au sujet de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout ceux de haut niveau et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix;

24. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session et de lui faire rapport, à sa soixante-neuvième session, sur l'amélioration de la situation des femmes au sein des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, en formulant des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès sur ce chapitre et en fournissant des statistiques à jour sur la présence des femmes, notamment le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité, dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la charge qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de favoriser la parité des sexes et sur les comptes qu'ils ont à rendre à ce sujet;

25. *Encourage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional et national, notamment par une amélioration de l'observation des progrès accomplis et des rapports à ce sujet en ce qui concerne les politiques, stratégies, affectations de ressources et programmes et par la réalisation de la parité des sexes;

26. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour aider les pays en développement à avancer dans le sens de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

27. *Encourage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, au vu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport et de la nature transversale de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, à accomplir de nouveaux progrès vers l'intégration de cette perspective dans leurs travaux;

28. *Rappelle* la résolution 2009/15 du Conseil économique et social et, dans ce contexte, engage les États Membres à s'interroger sur les activités à mener dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès de la transversalisation de la problématique hommes-femmes, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer la mise en œuvre.

31. La Troisième Commission a aussi recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I
Mettre fin aux mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 56/128 du 19 décembre 2001, 58/156 du 22 décembre 2003 et 60/141 du 16 décembre 2005, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007, 52/2 du 7 mars 2008 et 54/7 du 12 mars 2010, ainsi que les conclusions concertées de la Commission, et toutes les autres résolutions pertinentes, et prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » et des recommandations qu'il contient, décide d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

Projet de décision II
Rapport examiné par l'Assemblée générale
au titre de la question de la promotion de la femme

L'Assemblée générale décide de prendre note :

a) Du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions¹;

b) De la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences²;

présentés au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

¹ A/67/38.

² A/67/227.